

PROGRAMME DE VEILLE 2022 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 49 CONCERNANT DASSAULT AVIATION

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2022 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



DASSAULT AVIATION

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 18 MAI 2022

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 5 et 6 : Approbation des éléments de rémunération ex post**

Analyse

La rémunération du Président directeur général et du Directeur général délégué intègre l'attribution d'actions gratuites sous condition de performance d'une durée limitée à 1 an, toutefois cette attribution peut s'apparenter à une rémunération variable, ces dirigeants ne percevant par ailleurs qu'une rémunération fixe et pas de rémunération variable.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

▪ **RESOLUTIONS 8 et 9 : Politique de rémunération**

Analyse

La politique de rémunération des dirigeants présentée au vote des actionnaires intègre l'éventualité d'attribution d'actions gratuites sous condition de performance d'une durée limitée à 1 an, toutefois cette attribution peut s'apparenter à une rémunération variable, ces dirigeants ne percevant pas par ailleurs de rémunération variable mais uniquement une rémunération fixe.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

▪ **RESOLUTIONS 10 et 11 : Renouvellement de membres du conseil**

Analyse

Le conseil d'administration ne comportera à l'issue de l'assemblée que 29% de membres libres d'intérêts.

Marie-Hélène Habert-Dassault, en tant que représentante du principal actionnaire de la société, le Groupe industriel Marcel Dassault, détenant 62,2% du capital et Henri Proglia, qui siège au conseil de la société depuis 14 ans, ne peuvent être qualifiés de libres d'intérêts.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-B-1

L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.



Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.

S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :

- *être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;*
- *être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe ;*
- *être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;*
- *avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;*
- *être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.*

▪ **RESOLUTION 12 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG n'est pas favorable à une utilisation de moyens de défense anti-OPA sans validation préalable par l'assemblée générale, notamment par le biais de dispositif de protection au sein de filiales.

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.



GOVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration de DASSAULT AVIATION

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Eric Trappier	PDG	Non libre d'intérêts	100%	M	61	FR	10	2023	1	1			
	Thierry Dassault	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	65	FR	1	2023	0	2			
	Charles Edelstenne	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	84	FR	33	2023	0	4	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-Hélène Habert-Dassault	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	57	FR	8	2026	0	4			
	Stéphane Marty	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	45	FR	1	2022	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Henri Proglío	Durée de mandat	Non libre d'intérêts	100%	M	72	FR	14	2026	0	3	P		
	Besma Boumaza		Libre d'intérêts	100%	F	45	FR	1	2024	1	1			
	Lucia Sinapi- Thomas		Libre d'intérêts	100%	F	58	FR	8	2023	0	3	M		

2. Spécificités

- Les statuts de DASSAULT AVIATION comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.



- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de comités de rémunération et de nomination.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

